



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-112

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-08-26-00001 - Arrêté n°2025-978 portant modification de l'agrément n°24-008 au centre de formation FRANCE FORMATION VTV pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2025-08-21-00010 - récépissé récépissé numéro D.2025-363 du 21 août 2025 délivré à madame Pilverdier Anne-Lise dirigeante de la société A ce soir les enfants, organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 513939868 à Eaubonne (2 pages)

Page 5

Direction départementale de la protection des populations /

95-2025-08-25-00004 - ARRETE n° 2025-367 attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur Sadik ABDELMOUMEN, docteur vétérinaire à Persan (95) (2 pages)

Page 7

95-2025-08-25-00003 - ARRETE n° 2025-368 attribuant une habilitation sanitaire provisoire d'un an à Monsieur Mathieu CHARPENTIER, docteur vétérinaire à Soisy-sous-Montmorency (95) (2 pages)

Page 9

Direction départementale des finances publiques /

95-2025-08-26-00002 - DDFIP arrêté n° 2025-27 Délégation de signature Service de Gestion Comptable d'Ermont (2 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2025-08-22-00002 - Arrêté n°2024-18067 du 22 août 2025 autorisant l'ADEME à intervenir pour la sécurisation de l'ancien site CGPL à Louvres (95) en créant deux forages de réinjection d'eaux traitées en nappe (8 pages)

Page 13

Préfecture de police de Paris /

95-2025-08-25-00001 - Arrêté 2025-01041 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance???? (8 pages)

Page 21

95-2025-08-25-00002 - Arrêté n° 2025-01042 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris???? (2 pages)

Page 29



Arrêté n°2025-978

portant modification de l'agrément n°24-008 au centre de formation FRANCE FORMATION VTV pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'agrément 24-008 délivré le 29 août 2024, autorisant Monsieur CHIKH Hamza en qualité de représentant légal du centre de formation FRANCE FORMATION VTV (SIREN 982217127) à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu le courriel du 18 juillet 2025 par lequel Monsieur CHIKH Hamza sollicite la modification des formateurs désignés ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2024-805 du 29 août 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le responsable pédagogique de ces formations est Monsieur MANAI Atef.

Les formateurs désignés sont :

- Monsieur CHIKH Hamza
- Monsieur ADJEMI Samy
- Monsieur RICHARD Dylan

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2024-805 du 29 août 2024 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Article 4 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **26 AOÛT 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025-978 portant modification de l'agrément n°24-008 au centre de formation FRANCE FORMATION VTV pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé modificatif D. 2025-363

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP513939868**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2025 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-052 du 24 juillet 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise par interim ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2025-027 du 28 juillet 2025 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2025-023 du 1er juillet 2025 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise par interim ;

Vu le récépissé n° D.2024-08 du 23 mai 2024 délivré à madame Pilverdier Anne-Lise dirigeante de la société A ce soir les enfants enregistré sous le numéro SAP513939868 ;

Vu la déclaration modificative déposée le 19/08/2025 par madame Pilverdier Anne-Lise en qualité de dirigeante de la société A ce soir les enfants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 19/08/2025 par madame Pilverdier Anne-Lise en qualité de dirigeant l'établissement principal situé au 95 rue du Général Leclerc résidence Sequioa 95600 Eaubonne et enregistré le 19/08/2025 sous N° SAP513939868 afin d'exercer les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30- 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **21 AOÛT 2025**

La cheffe du Pôle Insertion Emploi
et Territoires



Corinne LECHEVIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

**ARRETE n° 2025-367 attribuant une habilitation sanitaire
à Monsieur Sadik ABDELMOUMEN, docteur vétérinaire
à Persan (95)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-028 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2025-166 du 31 mars 2025 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 22 août 2025 2025 présentée par le docteur vétérinaire Sadik ABDELMOUMEN, né le 18 janvier 1966 et domicilié professionnellement au 238 rue Jacques Vogt – 95340 Persan ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Sadik ABDELMOUMEN remplit les autres conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Sadik ABDELMOUMEN, administrativement domicilié au 238 rue Jacques Vogt – 95340 Persan.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sadik ABDELMOUMEN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Sadik ABDELMOUMEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Sadik ABDELMOUMEN pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 25 AOUT 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Chef de service





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

**ARRETE n° 2025-368 attribuant une habilitation sanitaire provisoire d'un an
à Monsieur Mathieu CHARPENTIER, docteur vétérinaire
à Soisy-sous-Montmorency (95)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-028 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2025-166 du 31 mars 2025 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 25 août 2025 présentée par le docteur vétérinaire Mathieu CHARPENTIER, né le 30 octobre 1990 et domicilié professionnellement au 4 avenue du Clos Renaud – 95230 Soisy-sous-Montmorency ;

CONSIDÉRANT le courriel daté du 25 août 2025 de la direction de la formation continue de l'École nationale vétérinaire de Toulouse confirmant l'enregistrement de la demande du docteur Mathieu CHARPENTIER de participer à la formation obligatoire dans les douze mois ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Mathieu CHARPENTIER remplit les autres conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée d'un an au docteur vétérinaire Mathieu CHARPENTIER, administrativement domicilié au 4 avenue du Clos Renaud – 95230 Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : Sur présentation du justificatif de formation, l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Mathieu CHARPENTIER sera renouvelée pour 5 ans avec tacite reconduction, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Mathieu CHARPENTIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Mathieu CHARPENTIER pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 25 AOÛT 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Chef de service



ARRETE n° 2025-368 attribuant une habilitation sanitaire provisoire à M. Mathieu CHARPENTIER, docteur vétérinaire à Soisy-sous-Montmorency (95230)



Arrêté n°2025 – 27 portant délégation de signature

La comptable, responsable du **service de gestion comptable d'ERMONT**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 2024-32 du 1^{er} août 2024 portant délégation de signature de la comptable du service de gestion comptable d'Ermont à ses agents.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée du service de gestion comptable d'ERMONT à :

Delphine DUPONT-DYCK, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Naura FANY CABALLERO, Inspectrice des Finances Publiques

Charles-Marie MATHIEU, Inspecteur des Finances Publiques

Grégory VIRLY, Inspecteur des Finances Publiques

Valérie COUVELARD, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Nathalie RAFFIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques

1^o) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC d'Ermont.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

- Leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC d'Ermont, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés ;

- Les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €.

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer à :

Françoise BRIENT, Contrôleur Principal des Finances Publiques
Sylvie DE OLIVEIRA, Contrôleur Principal des Finances Publiques
Marie-Pascaline DROUD, Contrôleur des Finances Publiques
N'deye BA, Contrôleur des Finances Publiques
Aïcha AISSAOUI, Contrôleur des Finances Publiques
Jessica ELLIS, Contrôleur des Finances Publiques

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIENT Françoise	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10 mois	10 000 €
DE OLIVEIRA Sylvie	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10 mois	10 000 €
DROUD Marie-Pascaline	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	6 000 €
BA N'deye	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	6 000 €
AISSAOUI Aïcha	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	6 000 €
ELLIS Jessica	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	6 000 €

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et celles de l'arrêté n°2024-32 du 1^{er} août 2024 portant délégation de signature sont abrogées à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 26 août 2025

La comptable du SGC d'Ermont,



Mme Valérie GAUSSIN

Inspectrice divisionnaire hors classe

Arrêté n° 2024-18067

autorisant l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) à intervenir pour la sécurisation de l'ancien site CGPL à Louvres (95) en créant deux forages de réinjection d'eaux traitées en nappe.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°IC-23-064 du 1^{er} juin 2023 encadrant les travaux de dépollution de la nappe de LOUVRES et GOUSSAINVILLE par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-24-116 du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire des sols par l'ADEME (parcelles n°ZA 154 et ZA 152 de la commune de Louvres pour une durée de 4 ans), afin de réaliser les travaux de l'arrêté n°IC-23-065 et particulièrement la réinjection des eaux traitées dans la nappe souterraine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Croult-Engbien- Vieille Mer (SAGE) approuvé par la commission locale de l'eau le 28 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ADEME le 20 septembre 2024 enregistrée sous le n° B-240920-150945-408-004, en vue de réaliser des travaux de réinjection en nappe dont les opérations sont soumises à autorisation environnementale au titre des articles L. 211-1 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Croult-Enghien-Vieille Mer (SAGE) du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis émis par le service de la police de l'eau du 23 janvier 2025, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu la décision n° E25000009/95 du 29 janvier 2025 du tribunal administratif de Cergy désignant Madame Corinne LEROY-BUREL en qualité de commissaire-enquêtrice et M. Bruno FERRY-WILCZEK en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 02 juin 2025 par le service de la police de l'eau ;

Vu le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 13 juin 2025 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise formulé au cours de la séance du 26 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 07 juillet 2025 à l'ADEME accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 29 juillet 2025 ;

Considérant que ce projet porte sur la création de forages de réinjection situés à Louvres ;

Considérant que ce projet conduit à mettre en place 2 forages de réinjection sur une zone qui fait l'objet d'une pollution de la nappe aux cyanures, découverte en 1996, prise en charge depuis 1997 par l'ADEME ;

Considérant que l'objectif de cette réinjection est d'améliorer la qualité de la nappe du Lutétien à proximité immédiate de la réinjection, de diminuer le volume de rejet vers le réseau d'eaux pluviales et de restituer le volume pompé vers le milieu souterrain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux de création de deux forages de réinjection d'eau traitée en nappe, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-mentionné et aux dispositions du présent arrêté.

1.1 Réglementation au titre de la loi sur l'eau

Les ouvrages sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et des rubriques répertoriées ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Le projet comprend la création de deux forages.	Déclaration
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. Le volume d'injection est établi à 5m³/h pour un volume journalier de 120 m³/j et un volume annuel de 43 800 m³/an.	Autorisation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et des arrêtés préfectoraux visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Article 2 : Nature des travaux

Le projet porte sur la création d'un doublet de forages de 36 mètres de profondeur destinés à la réinjection d'eaux traitées dans la nappe des calcaires du Lutétien, affectée par une pollution aux cyanures. Ces forages sont implantés sur la parcelle cadastrée ZA n°154, située sur la commune de Louvres. La parcelle ZA212 permet l'accès au chantier. Les eaux pompées à un débit de 5m³/h sont traitées par station puis renvoyées dans la nappe. Le projet prévoit d'atteindre une réinjection avec des teneurs en cyanures de l'ordre de 10 à 30 µg/L en moyenne.

Article 3 – Conformité du dossier de demande d'autorisation

Les travaux et ouvrages autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier d'autorisation.

Article 4 – Durée de l'autorisation et caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours contentieux, sa durée de validité est prolongée dans les conditions du II de l'article R181-48 du Code de l'environnement.

Article 5 – Modification et prorogation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

À la demande du bénéficiaire, des arrêtés complémentaires pourront être pris le cas échéant afin de proroger le délai de réalisation des travaux dans les conditions prévues par les articles L 181-15 et R 181-49 du Code de l'environnement.

Article 6 – Réglementation générale applicable au projet

6.1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L 211-2 du Code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation et notamment l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé.

6.2 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

6.3 Arrêtés complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Il en est de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté d'autorisation.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

6.4 Condition de l'annulation ou du transfert de l'arrêté

La présente autorisation, accordée au bénéficiaire mentionné à l'article 1, peut être transférée suivant l'article L 181-5.

Elle peut être abrogée dans les cas prévus aux articles L 214-4 et R 411-12 du Code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

6.5 Déclarations des incidents ou accidents – Responsabilité

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a la connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et aménagements.

6.6 Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et, s'il y a lieu, prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

6.7 Accès et contrôle des installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le bénéficiaire. Toute information ou tout résultat d'analyse est communiqué au bénéficiaire conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Le projet faisant l'objet de l'autorisation peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.181-16 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du Code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Article 7 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr) les informations suivantes :

- la localisation précise des forages (coordonnées géographiques) ;
- la profondeur et la coupe géologique de chaque forage ;
- la description des équipements (tubes, crépines, dispositifs d'étanchéité) ;
- la liste des matériaux et produits utilisés (lubrifiants, fluides de forage, désinfectants) ;
- le plan des réseaux de raccordement et des installations de chantier ;
- une description technique des travaux (méthodologie, planning, entreprises, mesures de prévention environnementale).

Une inspection vidéo des forages est également réalisée pour vérifier l'intégrité et la conformité des ouvrages avant leur mise en service.

Ces éléments sont fournis pour information afin de permettre un suivi technique par l'administration. Le bénéficiaire veille à respecter les dispositions environnementales définies aux articles 8 et suivants du présent arrêté.

Article 8 : Mesures d'évitement et de prévention des risques environnementaux

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol ou des eaux souterraines, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes pendant toute la durée du chantier :

Prévention des pollutions liées à l'utilisation des engins de chantier :

- les engins seront vérifiés avant usage et feront l'objet d'un contrôle régulier.
- des kits anti-pollution sont tenus à disposition de chaque engin de chantier pour servir en cas de déversement accidentel
- lorsqu'ils ne sont pas en fonctionnement, les engins stationnent sur des zones préalablement identifiées et rendues étanches, à l'aide notamment de protections géotextiles ou protections équivalentes en cas d'arrêt prolongé ;
- le ravitaillement en carburant est réalisé sur une aire dédiée étanche et équipée d'un système de rétention adapté ;
- les groupes électrogènes et compresseurs disposent d'un réservoir étanche.

Stockage sécurisé des produits polluants et gestion des déchets de chantier :

- les produits sont stockés en rétention, éloignés du forage et des tranchées, à l'abri des intempéries, dans des contenants fermés et sécurisés ;
- l'essence et le fuel sont stockés dans des cuves double peau ;
- aucun rejet direct de substances polluantes n'est autorisé dans le milieu naturel ;
- les déchets sont évacués vers des centres agréés, avec transmission des bordereaux de suivi. Les déblais sont réutilisés en remblais ; les excédents sont évacués ou étalés sur site. Les produits polluants sont stockés à distance des fouilles, sur rétention d'un volume équivalent ;
- les eaux polluées sont traitées par raccordement au réseau d'assainissement.

Sécurisation du site

Des barrières sont mises en place dès le début des travaux. Les forages sont fermés à clé durant les phases d'absence de l'entreprise pour éviter toute intrusion ou pollution accidentelle.

TITRE III - PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Article 9 – Sécurisation des forages

Les forages sont protégés par des regards rehaussés de 50 cm au minimum au-dessus des plus hautes eaux connues.

Chaque forage est muni d'une vanne pour prévenir toute vidange accidentelle.

Les puits sont cuvelés et le regard de comptage est rehaussé par un dispositif étanche permettant d'éviter tout risque de débordement.

L'ensemble du site est clôturé (hauteur : 1,80 m) et fermé par un portail verrouillable.

Aucun dépôt ou stockage non lié à l'exploitation n'est autorisé sur la parcelle.

Toute activité non liée avec l'activité prévue de réinjection est interdite.

Les forages sont sécurisés par un dispositif de verrouillage et restent fermés à clé en dehors des interventions de maintenance sur les équipements hydrauliques.

Article 10 : Suivi environnemental préalable à la mise en service

Avant toute opération de réinjection, des prélèvements sont réalisés sur les forages pour mesurer les concentrations en cyanures totaux et en cyanures libres. Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC.

Article 11 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux

Le responsable du site assure en permanence le bon fonctionnement des dispositifs de pompage et de rejet pendant toute la durée de l'exploitation. Il informe sans délai les services préfectoraux ainsi que le service en charge de la police de l'eau de tout incident ou dysfonctionnement affectant ces installations.

11.1 – Surveillance des eaux réinjectées au droit des forages de réinjection

Les eaux réinjectées ne doivent pas contenir plus de 100 µg/L de cyanures totaux avec un débit maximal autorisé de 5 m³/j.

Un système d'analyse automatique, installé en sortie d'installation de traitement et connecté à l'automate de pilotage, déclenche un seuil d'information en cas de dépassement du seuil de 30 µg/L de cyanures totaux et une alerte dès dépassement du seuil autorisé de 100 µg/L de cyanures totaux.

Des prélèvements hebdomadaires complètent ce dispositif. En cas de dépassement, une contre-analyse est réalisée dans un délai de 24 heures.

Les niveaux d'eau dans les forages de réinjection sont suivis par des capteurs de pression, et sont relevés mensuellement. Un système de télétransmission est mis en place et émet ces alertes.

En cas de dysfonctionnement, des mesures sont prises pour en diagnostiquer la cause et y remédier rapidement. Si le système de réinjection est concerné, un bypass permet de rejeter les eaux traitées vers le réseau d'eau pluviale, conformément au fonctionnement actuel.

11.2 Dispositif de surveillance des eaux souterraines et superficielles autour du projet

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles autour du projet est mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2028. Cette surveillance s'appuie sur un réseau de prélèvement d'eaux souterraines et d'eaux superficielles, situés en amont et en aval du site. Elle est effectuée trimestriellement au minimum la première année, et porte a minima sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, oxygène dissous, cyanures totaux. Cette surveillance est poursuivie conformément à l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°IC-23-064 du 1^{er} juin 2023.

L'ARS est destinataire de ces résultats. Elle peut, en cas de dépassement des seuils d'alerte, proposer ou imposer des mesures de gestion adaptées et en informer les usagers concernés.

11.3 Communication du suivi de la réinjection d'eaux traitées en nappe

Une synthèse des résultats de suivi est transmise à la Commission Locale de l'Eau (CLE) Croult Enghien Vieille Mer chaque année.

TITRE IV - DÉLAIS DE VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 13 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil - BP30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 – Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Louvres conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr).

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune du Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **22 AOÛT 2025**

Le préfet,



Philippe COURT

arrêté n° 2025-01041
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté 2024-01549 du 23 octobre 2024, relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissement et blâme uniquement, infligées aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, placés sous son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, Mme Frédérique PELLETIER, administratrice de l'Etat du 1^{er} grade, adjointe au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Terava CLERC, agent contractuel, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, M. Mathias DENJEAN, administrateur de l'État du 1^{er} grade, chef du bureau du contrôle de gestion et d'appui à la performance, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique PELLETIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du budget de l'État, et par Mme Laetitia NADDEO, commandante de la gendarmerie nationale, cheffe du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hatice HÜYÜK, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Bamoussa SISSOKO, attachée d'administration de l'État.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia NADDEO, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme

Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'État et Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'État, adjointes au chef du centre de services partagés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Terava CLERC, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par ses adjointes Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI, agent contractuel, et Mme Ani ANDREASYAN, agent contractuel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par ses adjoints M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, , Mme Céline FERNANDEZ, attachée d'administration de l'État, chef de pôle, et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathias DENJEAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, adjointe au chef de bureau et cheffe du pôle contrôle de gestion et M. Nicolas MENARD, agent contractuel, adjoint au chef de bureau et chef du pôle d'appui à l'amélioration de la performance, dans la limite de leurs attributions respectives.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 10

Délégation est donnée à Mme Laetitia NADDEO,, commandante de la gendarmerie nationale, cheffe du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'État et Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes, les opérations d'inventaires et les opérations de rattachement à l'exercice des charges et produits pour la gestion des années antérieures ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'État, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marcia HAMMOND, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne JACQUES, attachée d'administration de l'État,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'État,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'État,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'État,
- Mme Thelma TURPIN, contractuelle de catégorie A.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations ainsi que les pièces justificatives de recettes), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Paule-Rolande BUTON, contractuelle,
- M. Sébastien CATERINO, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU-BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lydie CHERIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marine COULY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra DECLERCQ, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Morgane FILIMOEHALA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Heiarii FULLER, maréchal des logis,
- M. Yacoub GAZALIOU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Kristell INAK, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'État,
- Mme Kristina KHOUYI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jean-François LOIGNON, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eyton LUSADISU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Morgane MAHOÏC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis chef,
- Mme Hakima MARJOUF, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme. Djoura MARRIERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mehdi NACER-KOOB, contractuel,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGOMDJOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Kevin RADIANE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Tricia TCHAMAPI SIMENI, apprentie,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Muriel VERGNES, agent contractuel,
- Mme Djinda WATT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 13

Délégation est accordée à Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat, afin de signer les titres de perception au nom du préfet de police ainsi que les états récapitulatifs de créances afférents.

Article 14

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Sonia HARPLUK, agent contractuel,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Nelson PACHECO-PINA, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Bamoussa SISSOKO, attachée d'administration de l'État.

TITRE 3

Utilisation de la carte achat « État »

Article 15

Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte d'achat nominative, dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Laetitia NADDEO, commandante de la gendarmerie nationale,
- M. David OUDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 16

Délégation est accordée à Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'Etat et par suppléance à Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées par la carte d'achat des porteurs cités à l'article 14, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, indiquer les imputations budgétaires et comptables et ordonner le règlement des relevés d'opérations administratives.

TITRE 4

Délégation relative à l'application Chorus DT (déplacements temporaires)

Article 17

Délégation de signature est accordée, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de gestionnaire (SG) et de valideur d'états de frais (GV) sur toutes les enveloppes de moyens de la préfecture de police, et de valideur de factures (FV) sur le périmètre du SGAMI d'Ile-de-France, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Victor DAGBA, apprenti,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Sonia HARPLUK, agent contractuel,
- Mme Hatice HÜYÜK, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'État,
- M. Nelson PACHECO-PINA, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Frédérique PELLETIER, administratrice de l'Etat,
- Mme Bamoussa SISSOKO, attachée d'administration de l'État,
- Mme Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'État,

Délégation de signature est accordée, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique (VH1) pour les agents relevant du CSP CHORUS, les ordres de mission et les états de frais :

- Mme Laetitia NADDEO, commandante de la gendarmerie nationale,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'État,
- Mme Camille THOREAU, attachée principale d'administration de l'État,

TITRE 5

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 18

Délégation est donnée à Mme Terava CLERC, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à ses adjointes, Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI et Mme Ani ANDREASYAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les

transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 19

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatement, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Terava CLERC dont les noms suivent :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 20

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à Mme Yamina METTEF, secrétaire administrative des administrations parisiennes, placée sous l'autorité de Mme Terava CLERC.

TITRE 6

Utilisation de la carte achat « Budget spécial »

Article 21

Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte nominative, dans le cadre de ses attributions, compétences et dans les limites fixées à Mme Ana-Isabel MORENO, adjointe administrative principale, assistante de direction.

Article 22

Délégation est accordée à Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes, et, en cas d'empêchement, à Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes, afin de procéder à la mise en paiement des relevés d'opérations bancaires liés à l'utilisation des cartes d'achat sur le budget spécial de la préfecture de police.

TITRE 7

Délégation de signature relative au cabinet

Article 23

Délégation est donnée à M. Sylvain DIBIANE, attaché d'administration de l'État, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Marion COHEN-GAVIN, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les documents relevant de la gestion de proximité des ressources humaines de la direction.

Article 24

Délégation est donnée à M. Sylvain DIBIANE, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Marion COHEN-GAVIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les demandes et formulaires relatifs aux changements et réparations des véhicules de service de la direction.

Article 25

Délégation est donnée à Mme Laetitia NADDEO, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les documents relevant de la gestion de proximité des ressources humaines des agents

de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, affectés sur le site « les Manèges », à Versailles.

TITRE 8
Dispositions finales

Article 26

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 25 août 2025

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

arrêté n° 2025-01042

accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le code de la défense, notamment son article L.2311-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-41 et R*122-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-00653 du 12 juin 2023 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 6 novembre 2024 par lequel Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, est nommée préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 12 juin 2023 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice STEFFAN, le général de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris Roger BARRAU, chef d'état-major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du général Roger BARRAU, la délégation qui lui est consentie, est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Sébastien ALVAREZ, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du département Sécurité-défense.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Sébastien ALVAREZ, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2023 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Amaryllis SIMON, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des associations de sécurité civile, et en cas d'absence de cette dernière, par M. Alexis EYMARD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des associations de sécurité civile.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Marine GATSCHON, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale, à Mme Murielle FILET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe, et à Mme Corinne HULIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables, notamment les demandes d'achat et de constatations de services faits, dans l'application CHORUS formulaires pour les dépenses relevant du programme 161 « sécurité civile », sur le périmètre financier dont la gestion est confiée au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris (centre financier 0161-CSDM-CDGC).

Article 6

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 25 août 2025

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ